

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/450

31 octobre 2003

(03-5798)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE PAR LA THAÏLANDE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE AU TITRE DE L'ACCORD SPS¹

Communication présentée par Anut Visetrojana²

Cadre international

1. En tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Thaïlande est tenue de respecter l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS").
2. Toutes les mesures SPS qui peuvent, directement ou indirectement, avoir une incidence sur le commerce international, doivent être élaborées et mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord SPS.
3. En application de l'article 2, les Membres de l'OMC ont le droit de prendre les mesures SPS qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. L'exercice de ce droit est, cependant, entravé par l'obligation de faire en sorte que les mesures SPS ne créent pas d'obstacles arbitraires ou injustifiés au commerce. Plus précisément, les mesures mises en place par un Membre doivent être fondées, en vertu de l'article 3, sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes établies, en particulier, par le Codex, l'OIIE et la CIPV, soit, si le Membre introduit des mesures qui offrent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales, s'il y a une justification scientifique. Une fois qu'ils auront décidé d'une mesure appropriée qui offre un niveau de protection plus élevé, les Membres feront en sorte, en vertu de l'article 5, que leurs mesures SPS soient fondées sur une évaluation du risque.
4. Malgré l'obligation qu'ont les Membres d'exercer leur droit fondamental en se conformant aux dispositions pertinentes susmentionnées, on peut s'attendre à des effets négatifs sur le commerce international. Afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, les obligations en matière de transparence énoncées à l'article 7 requièrent des Membres qu'ils notifient les modifications et fournissent des renseignements relatifs aux mesures SPS qu'ils ont prises. À cet égard, chaque Membre doit désigner une seule autorité nationale chargée des notifications qui est responsable de la mise en œuvre conformément aux procédures, ainsi qu'un point d'information national chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'Annexe B de l'Accord SPS.

¹ Présentation à la réunion extraordinaire du Comité SPS sur le fonctionnement des points d'information tenue à Genève (Suisse) le 31 octobre 2003.

² Délégation du Bureau national des normes pour les produits agricoles et les aliments (Thaïlande).

Établissement d'un point national de notification et d'information

5. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS avec la création de l'OMC le 1^{er} janvier 1995, la Thaïlande a adopté une politique qui consiste à avoir une seule autorité responsable à la fois de l'autorité chargée des notifications SPS et du point d'information. Dès le premier jour de son entrée en activité, l'autorité thaïlandaise responsable des questions liées à l'Accord OTC, à savoir l'Office thaïlandais de normalisation industrielle (TISI), qui relève du Ministère de l'industrie (MOI), a également été chargé du point d'information SPS. Lorsque la Thaïlande a lancé le vaste programme de restructuration des administrations publiques en 2002, le point d'information SPS a été transféré au Bureau national des normes pour les produits agricoles et les aliments (ACFS), nouvellement créé et relevant du Ministère de l'agriculture et des coopératives (MOAC). L'ACFS a également été chargé de servir de point d'information national pour les trois organisations internationales de normalisation sœurs que sont le Codex, l'OIIE et la CIPV. Ce changement vise à consolider et renforcer les travaux relatifs aux normes pour les produits agricoles et les aliments et aux mesures de contrôle parmi les divers organismes conformément aux normes internationales, de manière à garantir l'engagement envers les droits et obligations de la Thaïlande au titre des accords internationaux pertinents et envers les organismes connexes en rapport avec l'élaboration de normes pour les produits agricoles et les aliments et les questions liées au commerce, ainsi que leur exécution.

1. Organismes de réglementation

6. Le Comité national des normes pour les produits agricoles et les aliments a été établi par suite de la résolution du Conseil des ministres par laquelle le gouvernement a lancé son programme de restructuration. Ce Comité est composé de représentants de divers organismes chargés de faire respecter la législation en matière de normes pour les produits agricoles et les aliments et de questions liées à l'Accord SPS. Les lois et règlements qui relèvent du Comité sont en particulier, mais pas exclusivement, les suivants:

1. la Loi sur les produits alimentaires BE 2522 (1979);
2. la Loi sur les épizooties BE 2499 (1956) modifiée par la Loi BE 2542 (1999);
3. la Loi sur la protection phytosanitaire BE 2507 (1964) modifiée par la Loi BE 2542 (1999);
4. la Loi sur le contrôle de la qualité des aliments pour animaux BE 2525 (1972) modifiée par la Loi BE 2542 (1999);
5. la Loi sur les substances dangereuses BE 2535 (1992);
6. la Loi sur les engrais BE 2518 (1975);
7. la Loi sur les variétés végétales BE 2518 (1975) modifiée par la Loi BE 2525 (1992).

7. L'ACFS est désigné pour agir en qualité de secrétariat du Comité national en coordination avec les divisions politiques et les services chargés de l'application de la loi des divers organismes en rapport avec les questions liées à l'Accord SPS, et en tant que responsable du fonctionnement de l'autorité nationale chargée des notifications et du point d'information national.

2. Fonctionnement de l'autorité chargée des notifications et du point d'information

8. Les attributions de l'autorité thaïlandaise chargée des notifications et du point d'information sont les suivantes:

- a) notifier à l'OMC les mesures SPS/OTC projetées relatives aux normes pour les produits agricoles et les aliments une fois qu'elles ont été publiées par les autorités thaïlandaises compétentes;
- b) prendre contact avec les autorités compétentes pour répondre aux questions des autres pays, y compris ceux qui présentent des observations;
- c) assurer le suivi quotidien des notifications par le site Internet de l'OMC et déterminer à titre préliminaire si les mesures notifiées concernent la Thaïlande et, le cas échéant, transmettre ces notifications aux parties prenantes dans le pays pour observations complémentaires;
- d) prendre contact avec les points d'information des autres pays pour obtenir les textes complets et les documents pertinents si les parties prenantes en Thaïlande le demandent et soumettre les observations de la Thaïlande relatives à ces notifications;
- e) dresser un inventaire des textes et renseignements connexes relatifs aux mesures SPS/OTC notifiées pouvant servir de référence;
- f) effectuer toute autre correspondance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

9. Pour plus d'efficacité dans l'exercice de toutes les fonctions ci-dessus, l'ACFS a confié à du personnel scientifique et technique la tâche de surveiller et d'assurer les fonctions connexes dans les points de coordination et a également installé un système de communication avec téléphone, fax et systèmes informatisés à l'unité de coordination.

10. Cette infrastructure permet une plus grande efficacité dans le fonctionnement quotidien de l'unité de coordination; le système informatisé permet d'accéder à des sources d'information partout dans le monde, et chose plus importante encore, aux renseignements disponibles sur les sites Internet de l'OMC et des Membres de l'OMC.

Difficultés

11. Les difficultés pour mettre œuvre les dispositions relatives à la transparence rencontrées par la Thaïlande jusqu'ici peuvent être classées comme suit:

1. Participation des Membres de l'OMC au processus de notification

12. Étant donné que la Thaïlande est un exportateur important de produits agricoles et alimentaires, nous devons suivre et examiner toutes les mesures SPS notifiées par les Membres de l'OMC. Il est donc très important pour nous d'indiquer si les mesures notifiées auront une incidence négative sur notre commerce et de faire part de nos observations en conséquence. Nous sommes persuadés que c'est aussi une grande préoccupation pour les autres pays en développement exportateurs. Mais nous sommes contraints de participer au processus de notification. Deux facteurs peuvent entraver cette participation:

- i) **le court délai pour la présentation des observations:** 60 jours, c'est le délai recommandé pour présenter des observations. Il est souvent difficile pour les pays

concernés par les mesures, en particulier les pays en développement, de présenter des observations, car:

- a) en fait, le délai pour la présentation des observations est souvent inférieur à 60 jours,
 - b) le nombre de notifications distribuées chaque jour/semaine qui demandent des niveaux d'expertise différents pour l'examen à la fois de la justification des mesures et de l'effet négatif sur les produits exportés est élevé. Les pays en développement ont à peine les moyens de procéder à une expertise si variée.
- ii) **les renseignements scientifiques limités** – La Thaïlande aimerait se concentrer sur les mesures SPS imposées par les Membres qui offrent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des normes internationales ou en l'absence de norme internationale.

D'après notre expérience, les renseignements scientifiques fournis pour appuyer ces mesures sont très limités et dans certains cas, les éclaircissements d'ordre à la fois scientifique et technique apportés par les pays le sont également. Il est par conséquent difficile pour la Thaïlande de présenter des observations dans un délai très court, en comparaison du long délai nécessaire pour procéder à une évaluation scientifique du risque.

2. Capacité à déterminer le niveau de protection SPS approprié

13. Comme les autres pays en développement, la Thaïlande est très tributaire des normes, directives et recommandations internationales, qui lui servent de référence pour établir sa propre protection SPS. Elle est également consciente du fait que l'élaboration de normes internationales progresse très lentement par rapport au volume croissant des échanges et des préoccupations connexes liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En particulier, l'évaluation et la gestion des risques ne sont pas établies de manière adéquate par les organismes internationaux de normalisation pour aider les pays en développement à renforcer leur capacité à établir un niveau de protection SPS approprié.

Recommandations

14. De par leur nature, les mesures SPS peuvent donner lieu à des restrictions du commerce. Tous les Membres admettent que certaines restrictions du commerce peuvent être nécessaires pour assurer une protection SPS. Mais les restrictions SPS qui ne sont en fait pas justifiées par des raisons de santé peuvent constituer un dispositif protectionniste très efficace et, en raison de leur complexité technique, un obstacle particulièrement trompeur et difficile à franchir. À cet égard, la Thaïlande est d'avis que renforcer l'avantage comparatif à la fois des pays importateurs et exportateurs pourrait réduire les effets négatifs sur le commerce et, en particulier, sur la mise en œuvre efficace des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS. Par conséquent, la Thaïlande voudrait présenter les recommandations appropriées suivantes:

1. Plan national

- Mettre en place un système de communication au niveau du point de coordination et du réseau national, notamment un système informatisé qui encouragerait une participation plus effective des pays en développement Membres au processus de notification;

- encourager la constitution de réseaux entre les parties prenantes et les amener à une prise de conscience, en vue d'une plus grande participation de leur part à la fourniture de preuves scientifiques et à l'évaluation de l'incidence des mesures notifiées sur le commerce;
- encourager et appuyer davantage les travaux scientifiques effectués par les pouvoirs publics dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, afin de renforcer la capacité à établir un niveau de protection SPS approprié sur la base d'une justification scientifique.

2. Coopération internationale

- Les pays en développement ont un besoin urgent de renforcer leurs capacités à évaluer les risques. Cela peut être fait au moyen d'une assistance technique que leur fourniraient les pays développés Membres ou les organismes internationaux de normalisation, à savoir le Codex, l'OIIE et la CIPV;
 - le soutien continu des pays développés Membres aux pays en développement Membres pour ce qui est de la recherche scientifique dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la santé des animaux et de la préservation des végétaux devrait être considéré comme une priorité, tant en termes d'expertise pertinente nécessaire qu'en termes de fonds disponibles;
 - si une mesure projetée susceptible d'avoir une incidence sur les pays en développement demande une évaluation du risque, elle devrait être identifiée et notifiée très tôt dans le processus d'évaluation, de manière à encourager les pays en développement à présenter des observations.
-